

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 24 mai	Loi portant création du comité monétaire de la zone franc (article 30). (Arrêté de promulgation n° 608 a.a. du 26 avril 1955). (Texte publié à titre d'information au J.O.E.F.O. du 30 avril 1952, page 162).	
24 mai	Loi de finances pour l'exercice 1951. (Articles 30, 31 et 34). (Arrêté de promulgation n° 653 a.a. du 4 mai 1955).	213
1954 29 mars	Décret n° 54-372 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives. (Arrêté de promulgation n° 653 a.a. du 4 mai 1955).	214
1955 6 avril	Décret n° 55-387 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 668 a.a. du 6 mai 1955).	215
6 avril	Décret n° 55-388 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 668 a.a. du 6 mai 1955).	216
9 avril	Décret n° 55-415 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 668 a.a. du 6 mai 1955).	217

13 avril	Décret n° 55-424 portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (Arrêté de promulgation n° 668 a.a. du 6 mai 1955).	217
15 avril	Décret n° 55-432 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 668 a.a. du 6 mai 1955).	218

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1955 23 mars	Arrêté ministériel relatif à l'organisation et au programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7 avril 1955, page 3521).	218
4 avril	Arrêté ministériel relatif au rachat des parts contributives. (J.O.R.F. du 13 avril 1955, page 3651).	220
8 avril	Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications. (J.O.R.F. du 17 avril 1955, page 3843).	220
	Circulaire interministérielle du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatif au rachat des parts contributives. (J.O.R.F. du 13 avril 1955, page 3362).	220
	Circulaire ministérielle du 9 avril 1955. — Objet : Nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences pour la perception des retenues pour pension.	228

AVIS OFFICIELS

Ecole nationale d'administration. — Concours d'entrée du 19 septembre 1955.	228
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 4 avril	Arrêté n° 509 t., portant fixation de prix de cigares et cigarillos.....	229
26 avril	Arrêté n° 607 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Makatea, exercice 1955.....	229
28 avril	Arrêté n° 621 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti, exercice 1955.....	230
28 avril	Arrêté n° 627 t., modifiant partiellement l'article 21 de l'arrêté n° 334 a.e., du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.....	230
30 avril	Arrêté n° 632 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	231
2 mai	Arrêté n° 633 f.c., ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1955.....	232
2 mai	Arrêté n° 634 dom., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 12 avril 1955, relative aux affaires domaniales de Moorea.....	233
10 mai	Arrêté n° 675 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa.....	233
10 mai	Arrêté n° 676 f.c., prescrivant le versement de la contribution du service du ravitaillement et des échanges commerciaux au budget local, exercice 1955....	233
	Rectificatif à l'arrêté n° 486 a.a., du 29 mars 1955.....	233
	Extraits.....	234

AVIS OFFICIELS

Service des Domaines. — Avis de vente des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti.....	237
Service des affaires économiques. — Avis aux importateurs.....	238
Service du trésor. — Avis	238
Service de la curatelle. — 2 avis.....	238
Service de santé. — Statistique sanitaire de la commune de Papeete pendant le 4 ^e trimestre 1954.....	240

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	238
Annonces diverses.....	239

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 608 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 26 avril 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 9741 AE/F2 du 31 décembre 1954 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 portant création du comité monétaire de la zone franc. (J.O.R.F. du 25 mai 1951 - page 5403) (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

(1) Texte publié à titre d'information au J.O. du 30 avril 1952, page 162.

ARRÊTÉ n° 653 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 4 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- les articles 30, 31 et 34 de la loi de finances pour l'exercice 1951. (J.O.R.F. du 26 mai 1951 - page 5467) ;

- le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives. (J.O.R.F. du 4 avril 1954 - page 3233).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1955.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 668 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 6 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7 avril 1955, page 3519) ;

- le décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O. R.F. du 7 avril 1955 - page 3519) ;

- le décret n° 55-415 du 9 avril 1955 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires. (J.O.R.F. du 14 avril 1955 - page 3714) ;

- le décret n° 55-424 du 13 avril 1955 portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (J.O. R.F. du 16 avril 1955 - page 3815) ;

- le décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 18 et 19 avril 1955 - page 3867).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1955

J. TOBY.

LOI de finances pour l'exercice 1951.

(N° 51-598 du 24 mai 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 30. — I. — L'article 8, § I, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — I. —

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 43. —

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont

également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

Art. 31. — I. — L'article 6, § I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — § I

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. »

Art. 34. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe premier, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30, 31 ci-dessus et du présent article ainsi que les organismes admis à leur bénéfice.

DÉCRET n° 54-372 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

(Du 29 mars 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 34 d'après lequel des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30, 31 et 34 de la loi ainsi que les organismes admis à leur bénéfice ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents en activité ou en retraite qui ont été ou seront successivement tributaires de deux ou de plusieurs des régimes ou organismes de retraites suivants :

1^o Régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat ;

2^o Fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 ;

3^o Régime de retraites prévu en faveur des personnels de l'Imprimerie nationale par la loi du 29 juin 1927 modifié par la loi du 17 août 1950 ;

4^o Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

5^o Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

6^o Caisses locales de retraites des différents territoires de la France d'outre-mer visées à l'article 3 (3^e alinéa) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

7^o Caisse générale de retraites de l'Algérie, régime de retraites prévu à l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1902 et régime de retraites prévu à l'article 115 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

8^o Caisse marocaine de retraites ;

9^o Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et régime de retraites prévu à l'article 116 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application du présent décret aux organismes énumérés aux 7^o, 8^o, 9^o est subordonnée à l'accord des autorités compétentes.

Art. 2. — La prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 1948.

Toutefois, pour les organismes énumérés aux 7^o, 8^o et 9^o de l'article 1^{er}, cette prise en charge ne peut s'appliquer à cette date que si les autorités compétentes donnent leur accord avant le 1^{er} janvier 1954.

Art. 3. — I. — L'opération du rachat des parts contributives institué par l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 en faveur des organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus commencera le 1^{er} janvier 1954.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget pourra fixer une date ultérieure en ce qui concerne l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, au cas où l'accord prévu à l'article 2 ci-dessus interviendrait postérieurement au 1^{er} janvier 1954.

II. — Pour les agents en activité, le rachat des parts contributives sera poursuivi par périodes successives d'un an dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — Pour les agents retraités au 1^{er} janvier 1954, le rachat sera réalisé globalement à partir de cette date, les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs étant effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

Art. 4. — I. — Pour les agents venant à changer de régime de retraites après le 1^{er} janvier 1954, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est le traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé postérieurement au changement de régime de retraites.

II. — Lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1^{er} janvier 1954 ayant antérieurement changé de régime de retraites, ce traitement est celui afférent à l'emploi de titulaire détenu au 1^{er} janvier 1954 et en vigueur à cette date.

III. — Pour les agents retraités, la valeur de rachat est calculée sur la base du traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1954 et afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension.

Art. 5. — I. — Les années de services prévues à l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 pour la détermination de la valeur de rachat sont les seules années correspondant à des services effectifs ou à des positions assimilées valables pour la retraite, à l'exclusion de toute bonification, et sans qu'il soit fait de distinction suivant le taux de liquidation applicable aux dits services.

II. — Dans le décompte des années de service, la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année. La fraction d'année inférieure à six mois est négligée.

III. — Pour la détermination du capital de rachat à la charge d'un régime ou organisme de retraite, il est tenu compte des années de services militaires accomplis par l'agent lorsque celui-ci, au moment de son appel sous les drapeaux ou sa mobilisation, appartenait à un cadre affilié à ce régime ou organisme.

Lorsque les services militaires ont été accomplis à une époque où l'agent n'appartenait pas à un cadre affilié à l'un des régimes ou organismes de retraites visés à l'article 1^{er} ils interviennent dans la détermination du capital de rachat dû par le régime ou organisme de retraites auquel l'agent a été affilié après l'accomplissement desdits services militaires.

IV. — Les retenues rétroactives réglementaires dues par un agent ayant accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans le cadre d'une des collectivités mentionnées à l'article 1^{er} autre que celle dans laquelle il a été postérieurement titularisé seront versées à cette dernière, l'administration dans les cadres de laquelle ont été accomplis les services auxiliaires, même s'il s'agit d'une administration de l'Etat, effectuant de son côté le versement d'une contribution fixée au taux de 12 p. 100 du traitement de titularisation.

V. — Lorsque le rachat s'applique à des parts contributives attachées à des pensions concédées ou en cours de con-

cession à la date prévue à l'article 3, la valeur de rachat est fixée pour chaque annuité liquidable à 18 p. 100 du traitement visé à l'article 4 (§ III), le nombre d'annuités liquidables étant déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension.

Art. 6. — Les pensions d'orphelins ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement à compter du 1^{er} janvier 1954 par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions.

Art. 7. — Les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite sont effectuées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux régimes de parts contributives prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat postérieurement au 28 mai 1951.

Elles sont également applicables aux agents titularisés antérieurement au 28 mai 1951 et qui étaient encore en fonction au 8 août 1949. Dans ce cas, lorsque les services d'ouvrier auront déjà fait l'objet au 28 mai 1951 d'une demande de validation, les versements de retenues rétroactives en cours seront arrêtés à compter de cette date.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

DÉCRET n° 55-387 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 6 avril 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C.F.A., C.F.P., Somalis, roupies ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le chiffre de 16.740 F est substitué à celui de 11.160 F pour l'application de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

DÉCRET n° 55-388 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 6^e avril 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946, modifié par arrêté du 15 avril 1949, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets n°s 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et de prestation familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — A compter du 1^{er} janvier 1955, le Chiffre de 16.740 F est substitué à celui de 11.160 F pour l'application de l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KÖENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

DÉCRET n° 55-415 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

(Du 9 avril 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952, et, notamment, les dispositions de son article 6,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires ont les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

« Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de

même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KÖENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 55-424 portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

(Du 13 avril 1955.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1937 portant application, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, de certaines dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription, modifié par le décret n° 52-512 du 6 mai 1952 ;

Après avis de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé le décret susvisé n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription, qui reprend, en conséquence, son ancienne rédaction.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 13 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères, garde
des sceaux, ministre de la justice, par
intérim,*

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-432 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

(Du 15 avril 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde de certains trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 2 ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, et en particulier l'article 1^{er} ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1923 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier-payeur du Cameroun, et en particulier l'article 1^{er} ;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique équatoriale française, et en particulier l'article 2 ;

Vu le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies et en particulier l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunération des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1952, les dispositions des décrets des 31 décembre 1913, 29 décembre 1922, 1^{er} septembre 1923, 6 avril 1939 et 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 sur le montant des allocations ou remises perçues par les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que par le payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux
affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRETE MINISTERIEL relatif à l'organisation et au programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 23 mars 1955)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours prévu par l'article 57 du décret du 24 mars 1953 pour le recrutement des inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer est annoncé quatre mois au moins à l'avance par voie d'instructions adressées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, au payeur général de France à Saigon, au receveur général des finances de la Seine, au payeur général de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départements d'outre-mer et au trésorier général de l'Algérie, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leur autorité ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

Art. 2. — Les candidatures émanant des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer satisfaisant aux conditions précisées à l'article 57 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs intéressés ainsi que du payeur général de France à Saigon.

Celles qui sont présentées par les percepteurs et chefs de service du Trésor de sexe masculin visés à l'article 39 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux ou du trésorier général de l'Algérie.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au directeur de la comptabilité publique avant la date de clôture du registre des inscriptions fixée dans l'avis d'ouverture de concours prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Dès réception de leur demande, les candidats se présentant au titre des dispositions de l'article 89 du décret

du 24 mars 1953 sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées dans l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

Art. 4.— Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales :

I. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale (durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 8) ;

2° Le résumé ou l'analyse d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 4) ;

3° La rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales et relative à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries des territoires d'outre-mer (durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient : 4 et 4).

II. — Les épreuves orales, au nombre de six, portent sur les matières ci-après :

Première partie (quatre interrogations).

1° Notions générales sur l'organisation administrative de la France et de l'Union Française :

Collectivités administratives : l'Etat, les groupes de territoires et les territoires d'outre-mer, les communes d'outre-mer, les établissements publics nationaux et locaux ;

Juridictions administratives : conseil d'Etat, conseil du contentieux administratif, tribunal des conflits.

(Coefficient 2).

2° Règles générales de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 30 décembre 1912 et textes modificatifs) :

Budgets de l'Etat, des groupes de territoires, des territoires et des communes : préparation, exécution, règlement, contrôle ; La cour des comptes.

(Coefficient 3).

3° Législation financière :

Impôts et revenus publics : impôts directs et taxes assimilées (assiette, recouvrement, contentieux). — Notions sommaires sur les impôts et droits perçus par les régies financières ;

Dette publique de l'Etat ; ses différents éléments ;

Organismes de crédit public : Banque de France, caisse centrale de la France d'outre-mer, caisse des dépôts et consignations, caisse autonome d'amortissement, banques d'émission, d'outre-mer.

(Coefficient 3).

4° Notions sommaires :

a) De droit civil : capacité des personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilèges et hypothèques, expropriations, prescriptions ;

b) De droit commercial : commerçants, livres de commerce ; lettre de change, billet à ordre, chèque, forme de sociétés, faillite et liquidation judiciaire ;

c) De procédure civile : voies de recours contre les jugements : appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. Exécution des jugements. Procédures diverses.

(Coefficient 2).

Deuxième partie (deux interrogations).

Connaissance des principales instructions et circulaires de la

direction de la comptabilité publique et de la direction du Trésor. Notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries. (Coefficient 3 et 3).

Art. 5.— Il est attribué pour chacune des épreuves une note exprimée par l'un des nombres allant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 6 dans les épreuves écrites et dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Pour la détermination du nombre de points obtenus par le candidat, la note attribuée à chaque épreuve est affectée du coefficient attaché à ladite épreuve dans l'article précédent.

Art. 6.— Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves et convoque ceux-ci dans l'un des centres d'examen fixés par lui.

Art. 7.— Les épreuves écrites ont lieu dans chaque centre d'examen sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

a) Dans les groupes de territoires :

Le trésorier général, président, ou, s'il est absent du groupe de territoires, le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent à son poste.

Le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent dans le groupe de territoires ou le second dans l'ordre d'ancienneté, quand il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier général.

Le fondé de pouvoir de la trésorerie générale, secrétaire.

b) Dans les territoires autonomes :

Le trésorier du territoire, ou s'il est absent, le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou, à défaut, le payeur principal suivant immédiatement ce dernier dans l'ordre d'ancienneté.

Lorsque la trésorerie ne comprend pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel aux plus anciens des payeurs en fonctions dans la classe la plus élevée.

Le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou le second dans l'ordre d'ancienneté, s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Lorsque les cadres de la trésorerie ne comprennent pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel au payeur le plus ancien dans la classe la plus élevée, et au second dans l'ordre d'ancienneté parmi les payeurs présents, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux de la trésorerie, secrétaire.

c) Dans les centres d'examen ouverts dans la métropole, la composition de la commission sera celle qui a été déterminée par l'arrêté du 31 décembre 1954 (art. 4) relatif à l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor.

Art. 8.— Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés sous une seconde enveloppe cachetée à chacun des présidents des commissions prévues à l'article précédent ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 9.— A l'ouverture de la première séance, il est donnée lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office de tous concours ou examens ultérieurs de l'administration, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si une fraude ou une tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

Art. 10.— Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté concernant le sujet de ladite épreuve ; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuillets fournis par l'administration et distribués aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance qui apposent leur signature dans le cadre réservé à cet effet.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les enveloppes cachetées contenant les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique, par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 11.— Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 12.— Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, convoque ceux-ci à Paris à une date fixée par lui pour subir les dites épreuves devant les membres de la commission centrale prévue à l'article précédent.

Art. 13.— Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 14.— La commission centrale prévue à l'article 11 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15.— La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le ministre.

Art. 16.— Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1953 sont abrogées.

Art. 17.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre BESSE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au rachat des parts contributives.

(Du 4 avril 1955).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article L. 72 ;

Vu le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives, et notamment son article 3, II,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La réalisation du rachat des parts contributives des pensions actuellement en cours d'acquisition sera poursuivie par périodes successives d'un an, dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955 : agents âgés de plus de cinquante-cinq ans ;

Du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1956 : agents âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans ;

Du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1957 : agents âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante ans ;

Du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958 : agents âgés de moins de quarante ans.

Art. 2. — Les âges visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux atteints par les fonctionnaires intéressés au 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la dette publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

GILBERT-JULES.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications.

(Du 8 avril 1955.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1955, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 11, 12 et 13 octobre 1955 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe du cadre général des postes et télécommunications qui remplissent les conditions exigées.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix (10).

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE 23 D/55.04.04/16-3 du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

Le ministre des finances et des affaires économiques
et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires
économiques à Messieurs les ministres et secrétaires
d'Etat.

Objet : Application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

En application de l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui ont effectué une carrière mixte au service de l'Etat et d'une ou de plusieurs des collectivités visées à l'article 8 (5° et 6°) du code — collectivités locales de la métropole, Algérie, territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie — peuvent prétendre à une pension unique, liquidée par le régime de retraites auquel ils sont affiliés en dernier lieu, et rémunérant la totalité de leurs services. Les organismes de retraites auxquels les fonctionnaires intéressés ont été successivement affiliés versent à l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension et qui en assure le paiement une part contributive proportionnelle à la durée des services rendus sous l'empire de chaque régime.

Il est apparu à l'expérience que cette dernière opération présentait sur le plan administratif des inconvénients sérieux rendant son application malaisée, notamment en raison des délais nécessités par la concession des pensions et des retards apportés au règlement des obligations réciproques des différents organismes de retraites intéressés.

Aussi la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a-t-elle prévu un mécanisme de rachat de leur dette par les divers régimes, la pension étant ainsi définitivement et intégralement transférée à la charge de celui d'entre eux auquel le fonctionnaire a été affilié en dernier lieu.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1954, pris pour l'exécution des dispositions susvisées de la loi du 24 mai 1951.

TITRE Ier

Champ d'application

1. — La procédure du rachat des parts contributives instituée par la loi du 24 mai 1951 est applicable à l'ensemble des régimes de retraites reliés entre eux par un système des parts contributives.

La liste de ces régimes, qui est donnée par l'article 1er du décret du 29 mars 1954, n'appelle aucune observation particulière.

Lorsque les opérations visées aux titres suivants concernent les rapports entre le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, le fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat et le régime de retraites des personnels de l'Imprimerie nationale, il n'y aura lieu à aucun versement de fonds entre ces trois régimes qui sont en effet directement financés sur des crédits budgétaires de l'Etat.

2. — L'article 8 du décret permet l'extension des dispositions relatives au rachat aux régimes prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 en faveur des commissaires et inspecteurs de la sûreté nationale provenant des polices municipales et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et établissements publics. Les conditions d'application de ces dispositions, qui n'intéressent que quelques collectivités locales et notamment, en ce qui concerne l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, les communes d'Alsace et de Lorraine, feront l'objet d'instructions particulières prises en liaison avec le ministère de l'intérieur.

TITRE II

Validation de services auxiliaires

L'article 5, IV, du décret du 29 mars 1954 précise les conditions de versement des retenues rétroactives en cas de validation des services auxiliaires lorsque la demande de validation

est présentée par un agent titularisé dans une collectivité visée à l'article 1er du décret et concerne des services auxiliaires accomplis antérieurement dans une autre collectivité. Afin d'éviter de nombreux déplacements de fonds, il est prévu que l'agent doit verser directement les retenues rétroactives dont il est redevable à la collectivité dans laquelle il est titularisé ou à son régime de retraites, la collectivité dans les cadres de laquelle les services auxiliaires ont été accomplis se libérant de toute dette de rachat par le versement d'une contribution fixée uniformément et forfaitairement, quel que soit le régime de retraites intéressé, à 12 p. 100 du traitement de titularisation par année de services à valider. Il convient de préciser que lorsque la validation intervient dans les conditions prévues à l'article 8, 3°, 3e alinéa, du code des pensions modifié par l'article 7, 1, de la loi du 31 décembre 1953, la contribution de 12 p. 100 susvisée est calculée, comme les retenues rétroactives dues dans ce cas par l'agent, sur la base du traitement de l'emploi occupé à la date de la demande.

Bien entendu, lorsque le fonctionnaire demande la validation, dans le délai d'un an suivant la titularisation, de services auxiliaires accomplis avant le 1er février 1945, les retenues rétroactives de 6 p. 100 et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur la base des échelles de traitements en vigueur avant cette date.

En ce qui concerne les agents qui ont été ou deviennent tributaires du code des pensions de retraite, les modalités pratiques de validation seront les suivantes :

A. — Services auxiliaires rendus à l'Etat.

Lorsqu'un agent titularisé dans une collectivité dont les fonctionnaires sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1er autre que le régime général des retraites demandera la validation des services auxiliaires rendus à l'Etat, cette demande sera transmise par cette collectivité ou son régime de retraites à l'administration qui a bénéficié de ces services avec l'indication, si la demande a été formulée dans l'année de la titularisation, de la date de cette titularisation, de l'emploi dans lequel elle est intervenue et du traitement y afférent. Lorsque la demande aura été formulée passé le délai d'un an après la titularisation, c'est l'emploi occupé au jour de cette demande et le traitement y afférent qui devront être indiqués.

L'administration à laquelle les services ont été rendus, si elle estime la demande fondée, transmettra à mes services, direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, avec la demande de validation et les pièces produites par la collectivité qui emploie l'agent, un état officiel des services auxiliaires dont il s'agit ainsi qu'un état conforme au modèle ci-joint (annexe n° 1) en double exemplaire indiquant le montant des retenues rétroactives dues par l'intéressé et celui de la contribution de 12 p. 100 à la charge de l'Etat. Mes services informeront le régime de retraites intéressé de la décision intervenue et, dans le cas d'acceptation de la mesure de validation sollicitée, prendront les dispositions nécessaires en vue d'ordonner au profit dudit régime la contribution de 12 p. 100, prévue à l'article 5, IV, du décret. Cette ordonnance pourra d'ailleurs être collective et appuyée alors d'un état nominatif des agents bénéficiaires. Au reçu de la notification de la décision qui sera appuyée d'un exemplaire de l'état susvisé, le régime dont dépend l'agent invitera ce dernier à verser les retenues rétroactives dont il est redevable.

B. — Services auxiliaires rendus à une collectivité autre que l'Etat.

Lorsqu'un agent titularisé dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime général des retraites demandera la validation de services rendus auprès d'une collectivité dont les agents sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1er,

l'administration à laquelle il appartient transmettra la demande à ce régime avec l'indication de la date de titularisation de l'intéressé, de l'emploi dans lequel la titularisation est intervenue et du traitement y afférent si la demande a été effectuée dans l'année de la titularisation, de l'emploi occupé au jour de la demande et du traitement y afférent dans le cas contraire. Ce régime examinera si la demande est recevable compte tenu de la nature des services dont il s'agit. Dans l'affirmative, il prendra les mesures nécessaires pour ordonner sans délai au profit du Trésor public, à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles et militaires, Subdivision : contribution pour le service des pensions des agents détachés et des agents des autres administrations et organismes dont le personnel bénéficie du régime général des retraites » du compte « Produits divers », la contribution de 12 p. 100 prévue à l'article 5, IV, du décret. Il renverra à l'administration de l'Etat intéressée la demande de validation accompagnée d'un état officiel des services validés, d'un état indiquant les modalités de calcul tant des retenues retroactives dues par l'intéressé que de la contribution de 12 p. 100 et d'une pièce attestant que l'ordonnement de la contribution au profit du Trésor a bien été effectué. L'administration dont relève le fonctionnaire invitera alors celui-ci à verser au Trésor les retenues retroactives dont il est redevable dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de services auxiliaires rendus à l'Etat.

Dans le cas particulier prévu à l'article 44 du décret du 5 octobre 1949 où les services validés ont été accomplis par un agent titulaire auprès d'une collectivité ne possédant pas de régime particulier de retraites régulièrement approuvé, il est rappelé que les retenues retroactives et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur les traitements effectivement perçus au cours de la période à valider.

Les divers documents relatifs à la validation intervenue devront être versés au dossier personnel de l'agent et produits à l'appui de la proposition de pension qui sera ultérieurement établie en faveur des intéressés.

Il est précisé en outre que lorsque les services auxiliaires ont donné lieu à des cotisations aux assurances sociales qui sont obligatoirement annulées lors de la validation desdits services et reversées à l'Etat ou à la collectivité qui a bénéficié de ces derniers, les retenues retroactives dues par l'intéressé sont diminuées de sa part personnelle dans les cotisations annulées. Cette part devra en conséquence être ajoutée à la contribution de 12 p. 100 due par l'Etat ou la collectivité.

En ce qui concerne les validations de services actuellement en cours de réalisation, il conviendra de laisser la procédure engagée suivre son cours. Les services ainsi validés seront ajoutés s'il y a lieu aux services de titulaires rendus à la collectivité qui a bénéficié desdits services auxiliaires et rachetés dans les mêmes conditions que les services de titulaire.

TITRE III

Procédure de rachat concernant les agents ayant changé ou changeant de régime de retraites postérieurement au 1er janvier 1954.

I. — Sous le régime ancien, le changement de régime de retraites au cours de la carrière n'entraînait aucune opération particulière au moment de la mutation. La répartition des parts contributives entre les différents régimes intéressés ne pouvait, en effet, être effectuée que lors de la concession définitive de la pension.

Désormais, pour tous les agents ayant changé ou changeant de régime de retraites après le 1er janvier 1954, il y a lieu d'effectuer, dès que se produit ce passage, un rachat de la part contributive, sous réserve des remarques suivantes qui concernent expressément les agents devenus tributaires des ré-

gimes visés à l'article 1er du décret ayant accompli antérieurement des services conduisant à pension du régime général des retraites ou vice versa, mais qui sont applicables *mutatis mutandis* dans le cas où l'agent n'a jamais été fonctionnaire de l'Etat.

A. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 des régimes visés à l'article 1er qui ont accompli antérieurement à l'Etat des services conduisant à pension du régime général des retraites.*

Dans l'hypothèse où, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension, la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils deviennent tributaires après le 1er janvier 1954 est subordonnée au versement au Trésor des retenues remboursées. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954 prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, l'article 8 de cette loi supprime, à l'égard des agents dont la reprise d'activité est postérieure au 7 janvier 1954, l'obligation du dépôt d'une demande de versement desdites retenues dans les délais fixés antérieurement par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953 ou l'article 89 du code des pensions de retraite. Toutefois, il va de soi que le rachat des services rendus à l'Etat au profit du régime dont ils relèvent ne sera effectué que dans la mesure où ce versement aura été effectué.

Si les intéressés ont également été affiliés retroactivement au régime général des assurances sociales en vertu du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, l'administration de l'Etat dont ils dépendaient devra provoquer l'annulation au profit du Trésor de cette affiliation retroactive conformément aux dispositions de l'article 4 dudit décret.

Si, lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension civile, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite au titre de leur nouveau régime de retraite est subordonnée à la renonciation à cette pension formulée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été ou seront affiliés à ce régime. Les déclarations de renonciation devront être établies par les intéressés en deux exemplaires dont l'un sera adressé par la collectivité dont dépend l'agent à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, en même temps que le dossier indiqué ci-après.

Il est rappelé en outre qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 3 février 1942 et de l'ordonnance du 25 août 1944, article 7, dont les dispositions ont été reprises par l'article 133, 1er alinéa, du code des pensions de retraite, les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Dès lors, les fonctionnaires civils ou militaires mis à la retraite par limite d'âge et devenus tributaires d'un des régimes visés à l'article 1er n'ont pu acquérir des droits à pension au titre dudit régime et, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'y a pas lieu de demander à l'Etat le rachat des services rémunérés dans la pension civile dont ils sont titulaires.

Bien entendu, les anciens militaires titulaires d'une pension militaire conservent dans tous les cas le bénéfice de cette pension et n'ont donc pas à être compris dans les opérations de rachat.

B. — *Agents devenus tributaires du régime général des retraites après le 1er janvier 1954 qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.*

Les conditions soit de prise en compte dans la pension de l'Etat des services antérieurs, soit d'acquisition de nouveaux

droits à pension après l'entrée au service de l'Etat sont, transposées dans le cadre de la réglementation propre à chaque régime, les mêmes que celles exposées au paragraphe A qui précède.

II. — Le régime de retraites dont cesse de relever le fonctionnaire qui, par suite de son changement d'administration, est affilié à un nouveau régime, doit verser à celui-ci un capital de rachat dont la valeur est égale pour chaque année de services accomplis sous l'empire du premier régime à 18 p. 100 du traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé dans la nouvelle administration.

III. — Le traitement à prendre en considération est le traitement brut soumis à retenue en vigueur lors du changement d'administration.

IV. — Le nombre d'années de services est déterminée en retenant tous les services valables pour la retraite au regard du règlement du premier régime, services de titulaires, services de non titulaires ayant donné lieu à validation, périodes au cours desquelles le fonctionnaire s'est trouvé dans une position régulièrement assimilée, au point de vue de la retraite, à la position d'activité.

V. — Par année de service effectif, il faut entendre l'année civile prise pour sa durée réelle. L'article 5, II, du décret du 29 mars 1954 précise que la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année, la fraction d'année inférieure à six mois étant négligée.

Il n'est pas tenu compte des diverses bonifications qui peuvent majorer fictivement dans la liquidation de la pension la durée réelle des services accomplis : bonification pour services hors d'Europe, bonification pour enfant des femmes fonctionnaires, bonification pour services aériens, bénéfices de campagne.

Il n'est pas fait non plus de distinction suivant que les années de services correspondent ou non à des services faisant l'objet d'un taux de liquidation préférentiel, services de la catégorie B, services militaires, services accomplis dans un territoire d'outre-mer classé dans la catégorie B.

VI. — Les services militaires sont compris parmi les années de services servant à déterminer le capital de rachat dû par un régime lorsque ces services ont été accomplis alors que l'agent était déjà tributaire de ce régime. Si au moment de l'accomplissement des services militaires l'agent n'était tributaire d'aucun régime de retraites, ces services seront pris en charge par le régime auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après l'accomplissement desdits services.

Bien entendu, les services accomplis en qualité de militaires de carrière, c'est-à-dire par les militaires visés à l'article L. 1er du code des pensions de retraite, sont toujours à la charge de l'Etat et doivent être rachetés par lui lorsqu'ils n'ont pas été rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

VII. — Modalités de versement du capital de rachat des services.

Conformément à l'article 7 du décret du 29 mars 1954, les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions de retraite sont effectuées par le ministère des finances.

Les indications qui suivent précisent les modalités pratiques de ces opérations de rachat dans ce cas particulier. Les régimes de retraite visés à l'article 1er du décret pourront s'inspirer de cette procédure pour le rachat des services accomplis par des agents qui n'ont jamais été tributaires du code susvisé.

A. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 des régimes visés à l'article 1er du décret qui ont accompli antérieurement à l'état des services conduisant à pension du régime général des retraites.*

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (I) pour que les services rendus à l'Etat puissent être pris en compte dans une pension servie par le régime particulier soient satisfaites, les régimes de retraites visés à l'article 1er devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Un état authentique des services civils ou militaires délivré par l'administration de l'Etat dont relevait le fonctionnaire ;

— S'il s'agit d'un fonctionnaire civil, un état signalétique et des services militaires, seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de l'Etat devant être pris en considération (art. 5, III, du décret) ;

— Selon le cas la demande de reversement au Trésor des retenues remboursées accompagnées du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension civile de l'Etat précédemment concédée ;

— Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par la collectivité dont dépend l'agent indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Après contrôle de la régularité du rachat proposé, mes services ordonnanceront au profit du régime intéressé le montant du capital de rachat et lui transmettront un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital, l'ordonnance pouvant être collective et appuyée d'un état nominatif des agents bénéficiaires.

B. — *Agents devenus tributaires après le 1er janvier 1954 du régime général des retraites qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.*

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (I) pour que les services rendus aux collectivités intéressées puissent être pris en compte dans une pension de l'Etat soient satisfaites, les administrations de l'Etat devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2e bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Un état authentique des services civils délivré par la collectivité dont relevait l'agent avant son passage au service de l'Etat ;

— Un état signalétique et des services militaires, seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de la collectivité devant être pris en considération ;

— Selon le cas, la demande de reversement au régime de retraites dont l'agent était tributaire des retenues remboursées, accompagnée du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension dudit régime de retraites précédemment concédée ;

— Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par l'administration de l'Etat dont dépend l'agent, indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de fonctionnaire titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Dans l'hypothèse où l'agent aurait été tributaire de plusieurs régimes de retraites avant de devenir fonctionnaire de l'Etat, un dossier distinct devrait être établi pour les services rendus pour le compte de chacun de ces régimes.

Mes services vérifieront la régularité du rachat proposé et informeront le régime de retraites intéressé du montant du capital de rachat à ordonnancer au profit du Trésor, à la ligne

de recettes « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « Produits divers », en lui transmettant un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital.

Ces ordonnancements au profit du Trésor devront être notifiés à mes services qui renverront alors les dossiers à l'administration de l'Etat intéressée. Un exemplaire de l'état de rachat, annoté de la mention de l'ordonnement du capital de rachat, sera versé au dossier personnel du fonctionnaire et devra être joint à la proposition de pension établie en fin de carrière.

TITRE IV

Procédure de rachat concernant les agents en activité le 1er janvier 1954, mais ayant changé antérieurement de régime de retraites.

I. — L'article 3 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'opération du rachat des parts contributives des pensions actuellement en cours d'acquisition doit commencer le 1er janvier 1954. En raison du retard apporté à la publication du décret précité, il a semblé préférable de reporter cette date au 1er janvier 1955. Il est toutefois précisé que les opérations de rachat concernant les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer devenus tributaires du régime des pensions civiles en application de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 commenceront à l'expiration du délai d'option prévu à l'article 3 du décret n° 54-829 du 10 août 1954.

Afin de ne pas placer certains organismes ou caisses de retraites devant l'obligation de procéder rapidement à des versements de capitaux importants, il est prévu, par l'arrêté du 4 avril 1955, que les opérations de rachat concernant les agents se dérouleront sur une période totale de quatre ans, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1958.

D'autre part, pour limiter le nombre des opérations, l'arrêté du 4 avril 1955 classe les agents par tranches d'âge, l'échelonnement des opérations étant établi de façon à éviter dans l'immédiat de nouvelles concessions de pensions à parts contributives. Les âges visés sont ceux atteints par les intéressés au 1er janvier 1955.

En conséquence, la réalisation du rachat des parts contributives sera poursuivie dans les conditions suivantes :

— Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 : agents de plus de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire nés avant le 1er janvier 1900 ;

— Du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956 : agents âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1899 et avant le 1er janvier 1905 ;

— Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957 : agents âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1904 et avant le 1er janvier 1915 ;

Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958 : agents âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1914.

II. — Le calcul du capital de rachat est effectué dans les mêmes conditions que pour les personnels dont le changement de régime de retraites est postérieur au 1er janvier 1954. Une seule différence a été prévue quant à la base de calcul par l'article 4, paragraphe II, du décret qui précise que lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1er janvier 1954, ayant antérieurement changé de régime de retraites, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est celui afférent à l'emploi de titulaire, détenu au 1er janvier 1954 et en vigueur à cette date.

Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les agents d'une collectivité locale départementale ou communale qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, le montant du capital de rachat à verser par la C.N.R.A.C.L. sera diminué d'un cinquième (art. R 53 du code des pensions de retraite).

III. — Modalités de versement du capital de rachat.

Il va de soi que, dans cette hypothèse également, le rachat ne doit être effectué que si les conditions exigées, pour que les services accomplis antérieurement au changement de régime de retraite puissent être pris en compte au titre du nouveau régime, sont satisfaites. D'une manière générale, ces conditions sont les mêmes que celles exposées au titre III (I) ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les agents de l'Etat passés au service d'une collectivité dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1er du décret, il est précisé, d'une part, que si, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension, la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils sont tributaires au 1er janvier 1954 est strictement subordonnée à la condition qu'ils aient demandé à reverser au Trésor les retenues remboursées dans le délai de six mois prévu par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1943 ou dans le délai de trois mois imparti par l'article 89 du code des pensions de retraite (art. 55, II, de la loi du 20 septembre 1948) selon la date de la reprise d'activité. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954, prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, la suppression par l'article 8 de cette loi de l'obligation d'une telle demande ne concerne pas les agents dont la reprise d'activité est antérieure au 7 janvier 1954.

D'autre part, si lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension civile, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite était subordonnée à la renonciation à cette pension formulée soit dans un délai de trois mois à compter de l'intervention des textes qui ont adapté les régimes particuliers de retraites énumérés à l'article 1er du décret aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 et prenant effet de la date d'entrée en vigueur de ces divers textes, soit dans les trois mois de leur reprise d'activité si elle est postérieure. Toutefois, compte tenu du report au 1er janvier 1948 de la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes visés à l'article 1er du décret, il a été décidé qu'un nouveau délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire sera ouvert aux intéressés pour renoncer à la pension civile dont ils sont titulaires. Cette renonciation prendra effet du 1er janvier 1948 ou de la date de reprise d'activité si elle est postérieure et aura pour corollaire l'obligation du reversement au Trésor des arrérages perçus depuis cette date.

Enfin, il est rappelé que les agents de l'Etat retraités par limite d'âge et nommés à un nouvel emploi avant le 1er février 1942 ont pu, à titre transitoire, conserver le bénéfice de l'acquisition de nouveaux droits à pension au delà de cette date (circulaire du 17 avril 1942, art. 8 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée).

En ce qui concerne les agents des collectivités passés au service de l'Etat, les conditions analogues prévues par la réglementation propre à chaque régime devront être satisfaites. La réouverture d'un délai de trois mois pour la renonciation à la pension leur sera également applicable.

Sous réserve de ces précisions, les opérations de rachat seront effectuées dans les conditions indiquées au titre III, VII, ci-dessus, compte tenu du classement des intéressés dans les tranches successives de rachat telles qu'elles sont appelées plus haut.

TITRE V

Procédure de rachat concernant les agents retraités au 1er janvier 1954 ou leurs ayants cause

I. — Les intéressés sont titulaires de pensions à parts contributives qui donnent lieu chaque année à remboursement de la part des organismes débiteurs.

Le décret du 29 mars 1954 prévoit, dans son article 3, paragraphe III, que le rachat sera réalisé globalement à partir du 1er janvier 1954. L'intervention tardive dudit décret et de la présente circulaire rend obligatoire le report au 1er janvier 1955 de cette date. De même les dates des versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs sont reculées de façon à permettre à ces organismes de prévoir en temps utile dans leurs budgets les crédits nécessaires.

En conséquence, le rachat des parts contributives pour les agents retraités au 1er janvier 1954 ou leurs ayants cause doit être réalisé globalement à partir du 1er janvier 1955 ; les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs seront effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960.

II. — Il a pu être procédé au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1954 et la date de publication de la présente circulaire à la liquidation de pensions comportant des parts contributives en faveur d'agents retraités après le 1er janvier 1954. Ces parts contributives donneront lieu à rachat dans les mêmes conditions que pour les agents visés au présent titre.

Il est rappelé que dans le cas d'agents retraités après le 1er janvier 1954, la direction de la dette publique a cessé de concéder des pensions de l'Etat à parts contributives ou d'approuver des parts contributives de l'Etat dans des pensions d'autres régimes dès le mois de juillet 1954. Le rachat des services rendus par ces agents devra être effectué dans les conditions prévues au titre IV ci-dessus, même si les pensions sont déjà concédées ou en cours de concession.

III. — Le traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat est le traitement en vigueur au 1er janvier 1954 et afférent à l'emploi qui a été retenu pour la liquidation de la pension. Il est précisé que si ce traitement dépasse la limite au delà de laquelle le traitement n'est plus pris en compte que pour moitié dans la liquidation de la pension — 1.200.000 F. — il convient de retenir le traitement réel dans sa totalité et non le traitement abattu sur lequel est calculée la pension.

IV. — Afin de simplifier le calcul de la valeur de rachat, lorsqu'il s'agit d'agents retraités, l'article 5, paragraphe V, du décret du 29 mars 1954 fixe cette valeur à 18 p. 100 du traitement visé au paragraphe III ci-dessus pour chaque annuité liquidable, cette dernière notion étant substituée à celle d'année de service. Le nombre d'annuités liquidables à retenir est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur, et d'autre part, du pourcentage de traitement de base exprimant le montant de la pension. La valeur de rachat est la même pour les pensions de retraités et pour les pensions d'ayants cause.

V. — Les règles ci-dessus devront être également suivies lorsque les pensions des agents retraités au 1er janvier 1954, auxquelles sont rattachés les parts contributives à racheter, sont en cours de concession lors de l'intervention de la présente circulaire.

VI. — Chacun des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret devra procéder au calcul du capital de rachat des parts contributives dont sont débiteurs envers lui les autres régimes de retraites.

Le calcul du capital de rachat sera effectué conformément à l'article 5, V, du décret. Un exemple fera ressortir la simplicité de ce mode de calcul :

Pension concédée sur la C.N.R.A.C.L. fixée à 75 p. 100 du traitement de base, soit 37 annuités et demie. Parts contributives : Etat, 20 p. 100 ; C.N.R.A.C.L., 80 p. 100. L'Etat devra rembourser la valeur de rachat de :

$$\frac{37,5 \times 20}{100} = 7,5 \text{ annuités}$$

Le traitement retenu pour la liquidation de la pension étant par hypothèse au 1er janvier 1954 de 640.000 F, la valeur de rachat sera fixée à :

$$\frac{640.000 \times 18 \times 7,5}{100} = 864.000 \text{ francs.}$$

Une mention particulière doit être faite des règles de rachat applicables aux parts contributives mises à la charge de l'Etat en application du décret du 11 juin 1881 (préfecture de la Seine), et de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 dans les pensions concédées par des régimes particuliers de retraites.

Dans ces hypothèses, la valeur de rachat est en principe égale, par année de services militaires, à 18 p. 100 de la solde militaire afférente au 1er janvier 1954 au grade retenu pour la liquidation de la pension militaire dont l'ancien fonctionnaire était titulaire. Mais, cette valeur peut être réduite lorsque, par le jeu des maxima applicables à la liquidation des pensions civiles, la part contributive de l'Etat est en fait inférieure à la rémunération des services militaires sur la base de la solde militaire. Dans ce dernier cas, le nombre d'annuités à racheter sur la base de la solde militaire visée ci-dessus est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive de l'Etat et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension. On revient alors au mode de calcul normal précisé plus haut.

Je précise que la direction de la dette publique est en mesure, avec les moyens du fichier mécanographique dont elle dispose, de déterminer la valeur de rachat tant des parts contributives afférentes à des pensions concédées en vertu du régime général des retraites que de celles mises à la charge de l'Etat dans les pensions concédées par les régimes de retraites visés à l'article 72 du code.

L'opération s'effectuera en deux temps :

1^o En premier lieu, ladite direction adressera en double exemplaire à chacun des régimes de retraites susvisés, d'une part, la liste des pensions de l'Etat comportant une part à la charge du régime considéré, et, d'autre part, les pensions servies par ce dernier et comportant une part à la charge de l'Etat.

Ces listes seront établies en principe par des procédés mécanographiques. En pareil cas, elles n'indiqueront pas le nom des pensionnés, mais des éléments qui permettront leur identification, à savoir :

— Le numéro de la pension : pour les pensions de l'Etat, ce sera le numéro d'inscription au grand-livre de la dette publique et, pour les pensions des autres régimes de retraite, le numérotage qui aura été communiqué à la direction de la dette publique ;

— L'indice ;

— Le pourcentage ;

— La part à la charge de l'Etat ou du régime suivant le cas.

Dans l'hypothèse où les numéros des pensions des régimes particuliers de retraites n'auront pas été communiqués à la direction de la dette publique, les listes de ces pensions seront nominatives.

2° Un exemplaire de chacune des listes sera renvoyé à la direction de la dette publique accompagné des observations qu'aura suscitées leur examen.

Celle qui concerne les pensions du régime particulier aura été mise à jour pour tenir compte des décès survenus au 1er janvier 1954 et qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance de cette direction. Pareille opération n'aura pas lieu d'être pour la liste des pensions de l'État qui aura été préalablement mise à jour.

3° Après accord sur la teneur des listes, la direction de la dette publique calculera le montant du capital de rachat des pensions sur la base des émoluments servis au 1er janvier 1954, et signifiera à chacun des régimes susvisés le montant de sa créance et de sa dette.

Pour éviter des mouvements de fonds inutiles, il est admis que la compensation sera opérée entre ces deux éléments. En conséquence, suivant le cas, des ordonnances de paiement ou des ordres de reversement seront émis, au profit ou à l'encontre de chaque régime, aux échéances prévues par le décret du 29 mars 1954.

VII. — En conséquence des mesures ainsi exposées, les organismes de retraites ne doivent plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1er janvier 1954. Les remboursements qui auraient déjà été effectués ne donneront toutefois pas lieu à régularisation.

TITRE VI

Dispositions diverses

I. — L'article 2 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'interpénétration des régimes de retraites énumérés à l'article 1er prend effet du 1er janvier 1948. Les textes régissant et modifiant ces régimes étant intervenus à des dates différentes il en est résulté que la généralisation du système des parts contributives n'a pas pu être effectuée à une date uniforme. Cette situation a présenté de nombreux inconvénients pour les agents retraités postérieurement au 1er janvier 1948 mais avant l'intervention du texte étendant le système des parts contributives pour l'ensemble de leur carrière.

La fixation au 1er janvier 1948 de la généralisation du principe de l'interpénétration des carrières permet aux agents en activité à cette date dans une des collectivités dont les régimes de retraites sont visés à l'article 1er du décret et qui n'avaient pu faire valider les services auxiliaires accomplis dans une autre collectivité parce qu'ils ont été mis à la retraite avant l'intervention du texte prévoyant la réciprocité, d'obtenir cette validation. Ces dispositions sont applicables à tous les agents visés ci-dessus quel que soit le régime de retraites auquel les intéressés étaient affiliés au moment de leur mise à la retraite.

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces dispositions devront faire une demande de validation de services dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la présente circulaire. Il conviendra de faire application pour la validation de ces services des dispositions de la circulaire n° 79-2 B/6 du 10 octobre 1950.

La pension révisée avec effet pécuniaire de la date d'entrée en vigueur du décret, soit du 6 avril 1954, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 qui ont pu prendre effet pécuniaire à partir du 19 juin 1952, pour tenir compte des services nouvellement validés, fera par la suite l'objet du rachat des parts contributives qui y sont attachées, dans les conditions prévues au titre IV ou au titre V selon que les intéressés étaient ou non retraités au 1er janvier 1954.

II. — De même les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont repris de l'activité dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret du 29 mars 1954, et qui au 1er janvier 1948 se trouvaient en activité dans cette collectivité pourront demander à reverser dans le délai de trois mois, à compter de la date d'intervention de la présente circulaire, les retenues qui leur auraient été éventuellement remboursées afin d'obtenir la prise en compte des services accomplis dans la première collectivité.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents retraités entre le 1er janvier 1948 et la date d'intervention du texte ayant institué des parts contributives entre les deux régimes de retraites dont ont relevé les activités successives des intéressés.

Ces derniers, lorsqu'ils auront obtenu une pension lors de leur première cessation d'activité, pourront également, dans le même délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire, demander l'annulation de leur première pension afin d'obtenir une pension unique rémunérant l'ensemble de leur carrière. Cette annulation prendra effet du 1er janvier 1948.

III. — Les fonctionnaires retraités qui ont repris du service dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1er du décret du 29 mars 1954 et qui n'ont pas renoncé à leur pension dans les délais primitivement impartis ou qui ne renonceront pas à cette pension dans les délais ouverts par la présente circulaire doivent percevoir un traitement non soumis à retenue pour pension. Dans l'hypothèse où la retenue aura été néanmoins prélevée, les intéressés pourront en obtenir le remboursement avec effet du 1er janvier 1948 puisque c'est désormais à cette date que se place la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes de retraites susvisés.

IV. — L'article 6 du décret du 29 mars 1954 prévoit que les pensions d'orphelin ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement, à compter du 1er janvier 1954, par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions. La faible importance du montant de ces pensions par rapport au traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat ainsi que leur caractère essentiellement temporaire seraient, en effet, la source de nombreuses difficultés si la procédure normale était suivie à l'égard de ces pensions.

Dans un but de simplification et d'unification, il a été admis que, par pensions d'orphelin, il faut entendre non seulement les pensions temporaires d'orphelin, mais également les pensions allouées aux orphelins infirmes et incurables, même au delà de leur majorité, ainsi que les pensions substituées à la pension de veuve lorsque la mère est décédée ou ne peut prétendre à pension.

En conséquence, pour ces pensions également, les organismes de retraites ne devront plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1er janvier 1954.

Les mêmes dispositions devront être également appliquées aux allocations accordées aux orphelins sans pension.

V. — Antérieurement à l'intervention de la loi du 24 mai 1951, les fonctionnaires tributaires du régime général de retraites et ayant accompli des services d'ouvrier de l'État devaient demander la validation de leurs services d'ouvrier dans le délai d'un an suivant leur titularisation et verser les retenues rétroactives y afférentes.

Depuis l'intervention de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 dont la date d'effet a été fixée au 8 août 1949 par l'article 9 du décret du 29 mars 1954, les fonctionnaires en fonctions au 8 août 1949 peuvent, quelle que soit la date de

Ministère de la France d'outre-mer

N° 799 PE/5

DIRECTION DU PERSONNEL
Service des pensions
5^{me} bureau

Paris, le 9 avril 1955.

CIRCULAIRE

à Messieurs les hauts-commissaires,
commissaires de la République,
gouverneurs
et chefs de territoiresà Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration
centrale

à Messieurs les chefs des services administratifs.

OBJET : Nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences
pour la perception des retenues pour pension.

La circulaire n° 280/PE-5 du 26 février 1953 portant instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi 53-46 du 3 février 1953 a précisé :

1° - qu'à compter du 6 février 1953, le régime de pension des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, est celui des pensions civiles de l'Etat (sauf possibilité d'option pour le régime antérieur, le moment venu ; voir infra).

2° - que la retenue de 6 % pour pension de ces fonctionnaires devait, avec effet de la même date, être portée à la ligne de recettes "Retenues pour pensions civiles" figurant au budget de l'Etat.

A la suite de l'intervention du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955, publié au *Journal officiel* de la République française du 22 janvier, le tableau I annexé au décret précité du 5 mai 1951 est modifié et complété comme suit :

15 - Postes et télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »,

Lire :

« Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 ;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décrets du 23 août 1944, décrets n° 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires ».

16. — Personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer (décret n° 53-235 du 24 mars 1953).

Il convient de rappeler :

que le cadre général des fonctionnaires de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (décret n° 1060 en date du 23 octobre 1953),

ainsi que le cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer (décret n° 54-976 du 30 septembre 1954),

sont, aux termes des décrets sus-indiqués, soumis au ré-

gime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951.

La présente circulaire a pour but d'inviter les services chargés de la solde à s'assurer que les fonctionnaires appartenant aux cadres ainsi rattachés au tableau I sont effectivement assujettis à la retenue de 6 % pour les pensions civiles, depuis qu'ils sont titulaires d'un emploi relevant d'un cadre général, sans toutefois remonter au-delà de la date d'application de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, c'est-à-dire du 6 février 1953. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les ingénieurs du génie rural et les fonctionnaires des postes et télécommunications dont le classement au tableau I résulte des dispositions des décrets des 30 septembre 1954 et 18 janvier 1955, la retenue de 6 % au titre des pensions civiles ne sera due qu'à compter de la date d'application des décrets susvisés.

Il demeure entendu que les fonctionnaires qui, au 6 février 1953, se trouvaient en service dans un emploi relevant jusque là de la caisse de retraites de la France d'outre-mer auront la faculté, pendant une année à compter de la promulgation d'un décret qui reste à intervenir, d'exercer une option pour conserver le régime de ladite caisse et que la régularisation des retenues pour pension et de l'abondement sera opéré avec effet de la même date.

Par voie de conséquence, les fonctionnaires qui, postérieurement au 6 février 1953, ont été nommés ou intégrés dans un emploi appartenant à un cadre classé au tableau I n'auront pas d'option à formuler. Tel est le cas des fonctionnaires nommés directement dans un des cadres classés au tableau I et des ingénieurs de l'agriculture intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs du génie rural.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* de votre territoire (et de chaque chef-lieu dans les territoires groupés).Le directeur du personnel
et des affaires administratives.

Signé : PÉCHOUX.

AVIS OFFICIELS

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée du 19 septembre 1955

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration "Etudiants" et "Fonctionnaires" ont été ouverts par arrêté du 31 mars 1955, publié au *Journal officiel* du 2 avril.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1955 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans

le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h., au secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure "Concours et scolarité 1955" mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e), (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 470 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure "Carrières" mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 509 t., portant fixation de prix de cigares et cigarillos.

(Du 4 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 28 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente de l'étui de cigares et cigarillos des marques désignées ci-dessous vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Etui de 5 cigares de 4 grs. Voltigeurs	36.50	39.05	42. —
Etui de 5 cigares de 4 grs. Diplomates	63.50	67.95	73. —
Etui de 10 cigarillos de 1 gr. Senoritas	20.87	22.33	24. —

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigares et cigarillos énumérés ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Etui de 5 cigares de 4 grs. Voltigeurs	43.25	44.10	49.55	55.85
Etui de 5 cigares de 4 grs. Diplomates	75.25	76.70	86.20	97.15
Etui de 10 cigarillos de 1 gr. Senoritas	24.75	25.20	28.35	31.95

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées, en ce qui concerne les articles mentionnés au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 607 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Makatea, exercice 1955.

(Du 26 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaire, exercice 1955, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent soixante sept mille sept cent quarante francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	281.331 »
Patentes proportionnelles....	93.389 »
5 % C.C.....	17.653 »
Propriété bâtie.....	48.466 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	61.000 »
Taxe sur les procurations....	58.000 »
Total de la perception.....	539.539 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	750 »
Patentes proportionnelles....	60 »
5 % C.C.....	40 »
Sommes à répartir.....	4.101 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	1.000 »
Taxe sur les procurations....	2.250 »
Total de la perception.....	8.201 »
Total général.....	567.740 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 mai 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 621 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti, exercice 1955.

(Du 28 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1^{er}),

exercice 1955, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Un million sept cent un mille sept cent trente-sept francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (1^{er}) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	414.434 »
Patentes proportionnelles....	144.277 »
5 % C.C.....	29.437 »
Propriété bâtie.....	17.550 »
Centimes add. C. Papeete....	272.312 »
Ordures ménagères.....	8.775 »
Sommes à répartir.....	79.955 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	480.000 »
Impôt sur les sociétés.....	216.000 »
Impôt sur les procurations....	39.000 »
Total de la perception.....	1.701.737 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 mai 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 627 t., modifiant partiellement l'article 21 de l'arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

(Du 28 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953, publié au J.O.R.F. le 13 août 1953, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 6 mai 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle par télégramme n° 50.063 en date du 18 juin 1954 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le deuxième paragraphe de l'article 21 de l'arrêté 331 a.e. en date du 25 février 1954 est modifié comme suit : « Les manquants mis à la charge du transporteur ou de l'assureur et dont le remboursement est accepté font l'objet d'une liquidation dont le montant est égal à la valeur des tabacs en déficit. Toute différence entre le montant de la liquidation et la valeur C.A.F. sera portée au compte "profits et pertes" dans les livres du comptoir ». Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, le chef du ser-

vice des douanes et contributions, le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 28 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 632 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 30 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 48.134 du 27 août 1948 rappelée par C.M. n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954;

Vu la nouvelle nomenclature des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1955;

Vu la C.M. n° 5703 AM/INT/3/BE/2704 du 24 mars 1955;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 240 d.t.c.t. du 9 février 1955 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 1955 est annulé.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget de la France d'outre-mer, (dépenses militaires) les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Cent trente-sept millions cinq cent neuf mille cinq cents francs métropolitains (137.509.500 FM) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 30 avril 1955.

J. TOBY.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer
(dépenses militaires) exercice 1955.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-11	1		Solde et indemnités - Personnel officier Solde et indemnités.....	7.500.000
			Total du chapitre 47-31-11.....	7.500.000
47 31-12	1		Solde et indemnités - Personnel non officier Solde et indemnités.....	44.000.000
			Total du chapitre 47-31-12.....	44.000.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-13	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités.....	220.000
			Total du chapitre 47-31-13.....	220.000
47 31-21	Unique		Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités.....	2.900.000
			Total du chapitre 47-31-21.....	2.900.000
47 31-31	1		Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier Solde et indemnités.....	1.800.000
			Total du chapitre 47-31-31.....	1.800.000
47 31-32	1		Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier Solde et indemnités.....	35.000.000
			Total du chapitre 47-31-32.....	35.000.000
47 32-31	1 2 3 4		Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie Alimentations et consommation d'eau.... Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire..... Transports et frais de déplacements..... Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....	101.000 1.575.000 337.000 515.000
			Total du chapitre 47-32-31.....	2.528.000
47 32-41	1 2		Service de santé Traitement des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médailles des épidémies..... Soins aux bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre des centres de réforme et d'appareillage.....	2.200.000 335.000
			Total du chapitre 47-32-41.....	2.535.000
47 32-81	1		Alimentation de la troupe Alimentation de la troupe.....	10.000.000
			Total du chapitre 47-32-81.....	10.000.000
47 32-82	1 2		Habillement, campement, couchage, ameublement Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, réfrigération..... Masse générale d'entretien.....	1.522.000 223.000
			Total du chapitre 47-32-82.....	1.745.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 32-83	1		<i>Transport des personnels et déplacements.</i> Transport de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	350.000
	2		Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement.....	600.000
			Total du chapitre 47-32-83.....	950.000
47 33-84	1	a	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire</i> (Allocation du code de la famille). Personnel militaire.....	14.250.000
	1	b	Personnel civil.....	
			Total du chapitre 47-33-84.....	14.250.000
47 33-82	1		<i>Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer</i> Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer.....	250.000
			Total du chapitre 47-33-82.....	250.000
47 34-41	1		<i>Instruction des cadres et de la troupe - Education physique et sports</i> Instruction.....	160.000
			Total du chapitre 47-34-41.....	160.000
47 34-34	1		<i>Gendarmerie - Fonctionnement du service du matériel</i> Armement optique, munitions.....	127.000
	2		Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement.....	80.000
	3		Véhicules automobiles, bicyclettes, carburants et ingrédients.....	1.342.000
	4		Transmissions.....	75.000
	5		Remonte, entretien des animaux, harnachement.....	»
	6		Dépenses générales, transports.....	631.000
			Total du chapitre 47-34-34.....	2.255.000
47 34-51	1		<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i> Armement-Optique.....	18.000
	4		Harnachement et grand équipement.....	9.000
	5		Dépenses générales, transports.....	153.000
			Total du chapitre 47-34-51.....	180.000
47 34-52	2		<i>Fonctionnement du service automobile</i> Véhicules d'usage général, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers d'observation d'artillerie.....	713.000
	3		Carburants et ingrédients.....	540.000
	4		Dépenses générales de transports.....	270.000
			Total du chapitre 47-34-52.....	1.523.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 34-61	1		<i>Fonctionnement du service des transmissions</i> Matériel.....	27.000
	2		Dépenses générales de transports.....	54.000
			Total du chapitre 47-34-61.....	81.000
47 34-81	Unique		<i>Remonte et fourrage</i> Forces terrestres d'outre-mer.....	3.500
			Total du chapitre 47-34-81.....	3.500
47 35-31	1		<i>Gendarmerie - Entretien bâtiments, locations</i> Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie.....	5.400.000
	2		Locations.....	150.000
	3		Dépenses générales de transports.....	697.000
			Total du chapitre 47-35-31.....	6.247.000
47 35-71	1		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i> Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	2.772.000
	2		Loyers.....	160.000
	4		Transports et frais accessoires.....	270.000
			Total du chapitre 47-35-71.....	3.202.000
47 37-81	1		<i>Services divers.</i> Dépenses diverses du service de recrutement et frais divers.....	15.000
	2		Correspondances postales et télégraphiques.....	165.000
			Total du chapitre 47-37-81.....	180.000
			Total général.....	137.509.500

ARRÊTÉ n° 633 f.c., ouvrant un crédit supplémentaire au budget local exercice 1955.

(Du 2 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret n° 56-2379 du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 150.000 francs (cent cinquante mille) est ouvert au budget local exercice 1955 au chapitre 45 article 1 rubrique 9. La subvention prévue pour le comité des fêtes de Papeete se trouve ainsi portée de 100.000 à 250.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par les ressources ordinaires du budget dont l'excédent se trouve ainsi ramené de 2.872.000 à 2.722.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 634 dom., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 12 avril 1955, relative aux affaires domaniales de Moorea.

(Du 2 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O.;

Vu l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.;

Vu l'arrêté 1734 dom. en date du 14 décembre 1953, désignant la commission d'expertise prévue à l'arrêté du 8 décembre 1951;

Vu le procès-verbal en date des 13, 14 et 15 octobre 1954 de la commission d'expertise prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 1586 e. du 8 décembre 1951;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale, en date des 14 et 20 décembre 1954, habilitant la commission permanente à statuer sur les affaires domaniales en suspens;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 12 avril 1955;

Le conseil privé entendu le 28 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire, une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 12 avril 1955 dont la teneur suit :

Après avoir pris connaissance des conclusions de la commission des affaires diverses :

1°) l'aliénation de gré à gré de la terre "Mahu" dite aussi "Temahu", sise à Moorea, district de Haapiti, est consentie en faveur de M. Matohi (Xavier), moyennant le prix principal de : Trente mille francs (30.000 frs) payé comptant;

2°) l'aliénation de gré à gré de la terre "Tepeti", sise à Moorea, district de Tevaro-Teaharoa, est consentie en faveur de M^{me} Maraearo a Hanere, moyennant le prix principal de : Trente mille francs (30.000 frs) payable en cinq annuités.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 675 a.a. reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa.

(Du 10 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419 a.a. du 17 mars 1955 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa;

Vu les demandes en date des 16 et 27 avril 1955 du président de l'A.P.E.L. de Faaa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa, précédemment fixée au 1^{er} mai 1955 par l'arrêté n° 419 a.a. du 17 mars 1955 susvisé, est reportée au 2 juillet 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 676 f.c., prescrivant le versement de la contribution du service du ravitaillement et des échanges commerciaux au budget local, exercice 1955.

(Du 10 mai 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu l'arrêté n° 587 f.c. du 21 avril 1955 portant modification au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1955;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La contribution du service du ravitaillement et des échanges commerciaux au budget d'équipement et d'investissement du service local est fixée à 8.250 000 fr. pour l'année 1955.

Cette contribution sera versée trimestriellement, les trois premiers versements de 2 000 000 chacun, le quatrième de 2.250.000.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des affaires économiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1955.

J. TOBY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 486 a.a. du 29 mars 1955, portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1954 (J.O.E.F.O. 15 avril 1955, page 176) :

Article 1 ^{er} . — Au lieu de :	Crédits à annuler	
	du chap. 2 art. 2 :	50.000 frs
Lire :	Crédits à annuler	
	du chap. 2 art. 3 :	50.000 frs

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 609 c. p. du 26 avril 1955.— M^{me} Snow, Louise, institutrice principale de 5^e classe du cadre local de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de quatre mois à compter du 7 mai 1955.

2.— Par décision n° 610 c.p. du 26 avril 1955.— Pour compter du 28 avril 1955, M^{me} Tapi Temarii née Mahuta, de Amaru - Rimatara (non installée) est affectée à Haapiti - Moorea (adjointe).

3.— Par décision n° 613 c.p. du 27 avril 1955.— M^{me} Goussaud (Laure), commis auxiliaire de 6^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, est reprise en activité de service et mise à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité à compter du 1^{er} mai 1955, en remplacement de M^{me} Marchand placée en disponibilité.

4.— Par décision n° 614 c.p. du 27 avril 1955.— Pour compter du 20 avril 1955, M. Thomasie (Jean) est rayé de la liste des suppléants.

5.— Par décision n° 615 c.p. du 27 avril 1955.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 15 avril 1955, à M^{me} Corlay (Rolande), commis auxiliaire de 5^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en service à la trésorerie du territoire.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6.— Par décision n° 616 c.p. du 27 avril 1955.— Pour compter du 28 avril 1955, M^{me} Tehuritaua (Suzanne) née Heise, institutrice adjointe à Haapiti (Moorea), est affectée à Arue (adjointe).

7.— Par décision n° 617 c.p. du 27 avril 1955.— Pour compter du 8 mai 1955, M^{me} Marere Ravaki (Terorohioarii), adjointe à l'école de Arue, est nommée directrice de cette école.

8.— Par décision n° 618 c.p. du 27 avril 1955.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 16 avril 1955 à l'auxiliaire temporaire Hopuu-Charlier (Avelina), en service à la trésorerie du territoire.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

9.— Par décision n° 628 c.p. du 28 avril 1955.— Sont titularisés, à compter du 8 février 1955, agents de police de 8^e classe du cadre local les agents dont les noms suivent :

MM. Vivish, Edwin,	MM. Grand, William,
Trafton, Henri,	Richmond, Otis,
Vahine, Hira,	Urima, Bill,
Ropati, Tiviai,	

10.— Par décision n° 630 c.p. du 28 avril 1955.— Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, à compter du 22 avril 1955, à M. Lucas (Lucien), stagiaire de 8^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à Amanu (Tuamotu).

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11.— Par décision n° 638 c.p. du 2 mai 1955.— M. Tuania Marevarevahiarii, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 35^e degré, agent de police du district de Niuu (île Tahaa), est licencié de ses fonctions à compter du 6 avril 1955 pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

12.— Par décision n° 639 c.p. du 2 mai 1955.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1955, la démission de ses fonctions offerte par M. Sauvage (Jacques), instituteur auxiliaire temporaire à Rikitea (Gambier).

13.— Par décision n° 654 c.p. du 4 mai 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 2 mai 1955, à M^{me} Despoir née Guénolé (Anne-Marie), commis de 5^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service judiciaire.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

14.— Par arrêté n° 655 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Commis de 4^e classe :

MM. Vernaudeau (Jean),

Malinowski (Charles), R.S.M. : 3 ans, 8 mois, 29 jours,
commis de 5^e classe,

15.— Par arrêté n° 656 c.p. du 4 mai 1955.— Est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Apprenti de 2^e année :

M. Tabanou (Jean), apprenti de 1^{re} année.

16.— Par arrêté n° 657 c.p. du 4 mai 1955.— M. Ravet (Jocelyn), juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, passe à l'échelon après 2 ans à compter du 31 mars 1955.

17.— Par arrêté n° 644 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents des cadres supérieur et secondaire des affaires administratives dont les noms suivent :

1^o — Cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Commis principal de 1^{re} classe :

M^{me} Ferrand Albertine, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe :

M. Peeata Hio Henri (R.S.M. : 2 a. 15 j.) cis ppal de 4^e classe.

Commis principaux de 4^e classe :

MM. Martin John, (R.S.M. : 4 ans, 5 mois, 15 jours) ;

Raoulx Victor, (R.S.M. : 1 mois, 8 jours),

commis principaux de 5^e classe.

Pour compter du 6 juillet 1955 :

Commis de 7^e classe :

M. Tixier Louis, commis de 8^e classe.

2^o — Cadre secondaire des agents des affaires administratives :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Commis auxiliaire de 5^e classe :

M. Soyer Marcel, (R.S.M. : 5 a., 3 m., 4 j.), cis aux. 6^e classe.

18.— Par arrêté n° 645 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Cadre supérieur des travaux publics :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Adjoint-technique de 1^{re} classe :

M. Passard René, adjoint-technique de 2^e classe.

19.— Par arrêté n° 646 c.p. du 4 mai 1955 — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 dans le cadre secondaire des travaux publics et gardiens de phare.

Ouvrier d'art principal de 2^e classe :

M. Putoa Teremai, (R.S.M. : 7 a., 9 m.) ouv. d'art ppal 3^e classe

Gardien de phare de 2^e classe :

M. Arai Ponotua, (R.S.M. : 5 a., 5 m., 26 j.) gard. phare 3^e classe.

20.— Par arrêté n° 647 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Conducteur de 6^e classe :

M. Fasitua (Faatupuaitera) (R.S.M. : 5 ans 8 j.) cond 7^e cl.

Pour compter du 12 juillet 1955 :

Conducteur principal de 1^{re} classe :

M. Boubée (Jean), conducteur principal de 2^e classe.

21.— Par arrêté n° 648 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Infirmière principale de 3^e classe :

M^{me} Pennamen (Laurence), infirmière ppale de 4^e classe

Infirmier de 3^e classe :

M. Pacome (Jean) (R.S.M. : 4 ans 6 mois) inf. de 4^e classe

Infirmier et infirmière de 5^e classe :

M. Noble (Richard) M^{lle} Van Cam (Martine)

Infirmier et infirmière de 6^e classe.

22.— Par arrêté n° 649 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Cadre supérieur

Instituteur principal de 3^e classe :

M. Pihaatae (Jiémite) (R.S.M. : 2 mois) inst. ppal de 4^e classe

Instituteurs principaux de 4^e classe :

MM. Teaniniuraitemoana (Tiboti) (R.S.M. : 1 an 10 mois)

Vidal (André) (R.S.M. : 4 ans 5 mois 14 jours)

Maoni (René) (R.S.M. : 1 an 10 mois)

inst. ppaux de 5^e cl.

23.— Par arrêté n° 650 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus aux dates et grades les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

Agent de police de 7^e classe :

M. Vidal (Noël), agent de police de 8^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Brigadier-chef de 2^e classe :

M. Leverd (Maurice), brigadier-chef de 3^e classe

Brigadier de 3^e classe :

MM. Robson (Willy) (R.S.M. : 5 ans 6 mois)

Villant (Jean) (R.S.M. : 4 ans)

brigadiers de 4^e classe

Sous-brigadiers hors classe après 3 ans

(avancement automatique) :

MM. Vincent (François) (R.S.M. 10 mois 13 j.)

Chavez (Olivier) (R.S.M. : 2 ans 7 mois 22 jours)

sous-brigad. h.-cl. avant 3 ans

24.— Par arrêté n° 651 c.p. du 4 mai 1955.— Sont promus :

A — Auxiliaire de 3^e catégorie :

au 18^e degré, le 1^{er} juillet 1955 : M. Teaha (Arthur).

B — Auxiliaires de 4^e catégorie :

au 35^e degré, le 1^{er} juillet 1955 : M. Richmond (Hiti)

» 36^e » » : M. Tanepau (Tematatupo)

» » » le 1^{er} août 1955 : M. Keuvahana (Antoine)

» 37^e » le 1^{er} juillet 1955 : M. Poetai (Marirai)

25.— Par arrêté n° 652 c.p. du 4 mai 1955.— Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront des émoluments correspondants aux indices, et à compter des dates indiquées ci-dessous :

Noms	Indices	Dates
M. Vincent Rémy	162	1-7-55
M ^{me} Hanouzet Yolande	136	1-7-55
M ^{lle} Cérant-Jérusalémy Irène	136	16-10-55
M ^{me} Leca Jeanne	132	15-7-55
M. Piétri Paul	128	1-7-55
M ^{lle} Frogier Monique	128	15-9-55

26.— Par décision n° 658 c.p. du 4 mai 1955.— Sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1955 :

1^o) Elèves-infirmiers et infirmières de 1^{re} année :

M. Deane Georges

M^{lles} Moua Flora

Paofai Arlette

Teremate Cécile

M^{me} Amiot Simone

M^{lle} Pittman Francette

2^o) Elèves-sages-femmes de 1^{re} année :

M^{lles} Sarciaux Annette

Colombani Renée

Tuhoe Yolina

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

27.— Par décision n° 661 pel. du 5 mai 1955.— M. Grand (Jean), commis des affaires administratives affecté au service des contri-

butions, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, suppléant du secrétaire administratif de l'office des anciens combattants, pour compter du 1^{er} mai 1955.

M. Grand percevra, pour compter de cette date, l'indemnité attachée à ces fonctions.

28.— Par décision n° 663 c.p. du 6 mai 1955.— L'article 2 de la décision n° 214 c.p. du 7 février 1955 est modifié comme suit :

“ Il sera délivré à M. Diard qui sera accompagné de son épouse, une réquisition de passage Papeete - Marseille en 1^{re} classe - groupe II sur le “Calédonien” quittant Papeete vers le 7 mai 1955.

29.— Par décision n° 664 c.p. du 6 mai 1955.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1955, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire, surveillant au collège de Papeete, offerte par M. Salmon (Alexandre).

30.— Par décision n° 667 c.p. du 6 mai 1955.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Le Houédec (Julien), adjudant de gendarmerie, chef de poste du groupe-nord de la circonscription des Iles Marquises pour le motif suivant : “Chef de poste du groupe-nord de la circonscription des Iles Marquises du 30 novembre 1953 au 1^{er} avril 1955, a su par son travail et son esprit d'équité gagner l'estime et l'amitié de ses administrés qui le voient partir avec regret. A donné à tous l'exemple d'une conduite irréprochable et d'une haute conscience professionnelle”.

31.— Par décision n° 669 c.p. du 7 mai 1955.— La décision n° 1130 pel. en date du 2 août 1954, accordant le rapatriement de M^{me} Maurel, épouse d'un inspecteur des douanes à Papeete, n'ayant pas été exécutée, est rapportée.

32.— Par décision n° 672 c.p. du 9 mai 1955.— Durant l'absence de M. E.F. Laprun, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, en mission aux Iles Marquises du 10 au 21 mai 1955 environ, Monsieur M. Depommier, administrateur de la France d'outre-mer, chef de circonscription de Tahiti et dépendances, est chargé par intérim, du service des affaires économiques et des échanges commerciaux et du contrôle du comptoir général d'achat et de vente de tabacs.

Pendant la même période, délégation de pouvoir est confiée à Madame Lisette Martin, commis de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, au service des affaires économiques, pour signer aux lieu et place du chef du service, les licences d'importation sur programmes et les licences de dédouanement à l'exception des licences E.F.A.C. et des licences sans règlement financier.

33.— Par décision n° 683 c.p. du 11 mai 1955.— La date de la cessation des services de M. Beurrier ayant été reportée au 26 juin 1955, les articles 1, 2, 3 et 4 de la décision n° 517 c.p. du 6 avril 1955 sont modifiés comme suit :

Article 1.— Au lieu de : 1^{er} mai 1955.

Lire : 26 juin 1955.

Article 2.— Au lieu de : 1 an et 8 jours de services effectifs.

Lire : 1 an 2 mois 3 jours.

Article 3.— Au lieu de : qui aura accompli les 374/1080^{es} de son engagement.

Lire : qui aura accompli les 428/1095^{es} de son engagement.

Article 4.— Au lieu de : 1^{er} mai 1955.

Lire : 26 juin 1955.

34.— Par décision n° 689 c.p. du 12 mai 1955.— Le facteur de 6^e classe du cadre secondaire des postes et télécommunications Tehaameamea (Georges), est déféré devant une commission d'enquête, composée comme suit :

— M. Vincent, chef de bureau d'administration général de la F.O.M. *Président*

— M. Bourne (Joseph), sous chef du bureau des A.A. *Membre*

— M. Robéry (Felix), facteur chef de 2^e classe des postes et télécommunications *»*

M. Bourne (Joseph) est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre le facteur de 6^e classe Tehaameamea (Georges) et faisant l'objet du rapport n° 298 (confidentiel) du chef du service des postes et télécommunications, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

35.— Par décision n° 690 c.p. du 12 mai 1955.— M. Labaysse, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire “ Sauvage (Jacques) contre le territoire des Etablissements français de l'Océanie ” engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 681 f.c. du 11 mai 1955.— Durant l'absence de M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S. en mission aux Iles Marquises, prévue du 10 au 20 mai 1955, les pouvoirs ci-après sont confiés à M. Bouquet, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la France d'outre-mer :

— Délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire ;

— Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses desdits budgets et comptes, est également donnée à M. Bouquet.

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 635 j. du 2 mai 1955.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete pour compter du 1^{er} septembre 1955 et pour une période de deux ans :

1^o — En qualité d'assesseurs titulaires :

M. Lorfèvre, André, M. Jacquemin, André.

2^o — En qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Coppenrath, Clément, MM. Jacquier, Henri,
Charousset, Marcel, Lenoble, Pierre.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel.

2.— Par arrêté n° 636 j. du 2 mai 1955.— M. Depommier (Maurice), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. Il prêtera le serment d'usage.

3.— Par arrêté n° 637 j. du 2 mai 1955.— M. Damery (Jean), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, chef des circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier et des Australes,

a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. Il prêtera le serment d'usage.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 623 p.t. du 28 avril 1955.— Une indemnité mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Tehuivaro Aroita pour assurer la gérance du central téléphonique de Faaone (Tahiti).

La présente décision prend effet pour compter du 16 avril 1955.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti

(arrêté du 8 décembre 1951)

Faataa raa no te hoo raa ite mau fenua a te Hau e vai i Borabora e i Maupiti

(Faaue raa mana no te 8 no Titema 1951)

FAAITE RAA

Ua fatata ite taime e hoo ai te piha toroa no te mau ohipa fenua a te Hau, te mau fenua a te Hau e vai i te fenua Borabora e Maupiti, mai te au te mau faataa raa i roto ite faaue raa mana no te 8 no titema 1951.

Te mau taata e hinaaro ite rave hoo ite rahi raa mau fenua (o te taata tumu mau ihoa ra no Borabora e Maupiti), te faara hia'tu nei outou ia faatae outou i ta outou mau aniraa ite Tavana Rahi no Oteania nei i nia i te mau parau nenei hia taae, e te horoa hia'tu no taua ohipa ra.

- i Papeete, ite piha toroa no te mau ohipa fenua o te Hau Aroa Bruat,

- i Uturoa, ite piha toroa no te Tavana Hau o te mau fenua ite pae raro i Raiatea ma,

- i Borabora, ite piha toroa no te haapao faufaa a te Hau, e io te mau Tavana mataeinaa,

- i Maupiti, ite piha toroa o te mau Tavana mataeinaa.

Na outou ia e pahono ite mau uuiraa e vai ra i roto i tau mau parau ra.

E nehenehe ia outou e taio i te tapura ioa fenua a te Hau, ite mau vahi tei reira te mau parau nenei hia, ei reira toa e horoa hia mai ai te mau hamaramarama raa'toa o ta outou e hinaaro.

E pia toa hia'tu te tapura ioa fenua a te Hau no roto ite vea a te Hau no te 15 no Me, 15 no Tiunui e 15 no Tiurai 1955.

Areara e nehenehe ta te Hau i te tapu i te mau taime atoa e manao hia e a'na ite mau fenua ta'na e hinaaro e faaherehere na'na.

Te taio hopea i faataahia no te mau ani raa hoo ite mau fenua o te Hau i Borabora e Maupiti, i te 15 no Tiurai 1955.

Te mau aniraa i faatae hia i te Tavana Rahi aore ra i te piha toroa no te mau fenua o te Hau, na mua ae ite 15 no Me 1955, e riro ia ei mea faufaa ore.

Papeete, ite 7 no Me 1955.

*Te Raatira no te piha toroa ohipa
haamana raa paraa fenua hau
e te ta otia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Le service des domaines procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquérir ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Borabora et Maupiti) ou originaires de ces îles, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le gouverneur des E.F.O., sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet.

- à Papeete, par le service des domaines, avenue Bruat,

- à Uturoa, par le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent,

- à Borabora, par le chef de poste administratif et les présidents des conseils des districts de cette île,

- à Maupiti, par les présidents des conseils des districts de cette île.

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au *Journal officiel* des E.F.O. des 15 mai, 15 juin et 15 juillet 1955.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de supprimer, à tous moments, de cette liste, les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti, est fixée au 15 juillet 1955.

Ces requêtes adressées à M. le gouverneur ou au service des domaines à ce même sujet, antérieurement au 15 mai 1955, doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 7 mai 1955.

*Le Chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**Avis aux importateurs**

M.M. les importateurs et commissionnaires sont informés qu'il sera procédé à la répartition du quota pour les importations de tuyaux et de tôles ondulées galvanisées sur la zone sterling (1^{er} semestre 1955) le 15 juin 1955 à 8 heures, dans les locaux de la chambre de commerce, en faveur des commerçants qui pourront justifier des meilleurs prix, sur présentation de facture pro-forma.

En conséquence, M.M. les commissionnaires et importateurs qui désirent bénéficier de cette répartition sont invités à se présenter au jour dit à la chambre de commerce munis des documents visés ci-dessus.

Il ne sera pas tenu compte des projets déposés avant publication du présent avis.

Les licences qui seront émises après répartition donneront lieu à ouverture de crédit obligatoire et à l'engagement de maintenir les quotations offertes.

SERVICE DU TRÉSOR**AVIS**

Le trésorier-payeur des E.F.O. rappelle aux contribuables qui n'ont pas encore acquitté les impositions mises à leur charge au titre de l'année 1954 qu'une majoration de 10 pour cent sera appliquée, en vertu de l'article 30 du code local des contributions directes, au montant des cotisations qui n'auront pas été réglées avant le 1^{er} juin prochain.

Il leur est donc instamment recommandé de se libérer avant cette date s'ils veulent éviter la majoration.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 Janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur TUMAHAI Charles disparu en mer depuis plusieurs années, sans laisser d'héritier présent ni représenté dans le Territoire.

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 Janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants de la dame TUMAHAI Sarah absente du Territoire depuis plusieurs années sans y avoir laissé de mandataire.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 janvier 1955,

Entre la dame SY KEAO SHING SI c.i. n° 6957 employée de Commerce demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e GUILPAIN, Défenseur,

D'une part

Et Monsieur WONG NIU TSING c.i. n° 7471 menuisier demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin,

D'autre part

Il appert que le divorce d'entre les époux SY KEAO SHING SI/WONG NIU TSING a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur.

Assistance judiciaire du 24/6/54.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 novembre 1954, enregistré et signifié.

Entre Madame TETUMARERE a TURI, sans profession, demeurant au Village d'Orofara, nantie de l'assistance judiciaire pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e GUILPAIN, Défenseur ;

D'une part

Et Monsieur Charles PARKER, sans profession, demeurant au Village d'Orofara (District de Mahina) ;

D'autre part

Il appert que le divorce d'entre les époux TURI/PARKER a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Société à Responsabilité Limitée "REX"

Au capital de 2.570.000 Frcs C.P.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 7 février 1955 F° 86 N° 490, M^r Jean MASSON, actionnaire de la Sté REX, a vendu à M^r Pierre LENOBLE, étranger à la Société, 100 parts sociales pour le prix de 100.000 frs comptant. En conséquence de cette vente, M. Jean MASSON n'est plus actionnaire de la dite Société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :

Le Gérant :

Robert GRAUX.

Société à R.L. "Vernier et Compagnie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1955, enregistré le même jour F° 6 N° 51, la Société à responsabilité limitée "VERNIER et CIE", ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de pâtisseries

rie et de restaurateur sous l'enseigne "AUX CROISSANTS", constituée pour une durée de 10 années à compter du 30 janvier 1949, au capital de 200.000 francs C.P. et avec siège sociale à Papeete, a été dissoute à compter du 20 avril 1955.

Pour extrait :
R. VERNIER.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	387.456.809 »	Billets en circulation.....	249.431.875 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	204.186.410 08
Avances locales et portefeuille.....	73.334.240 »	Succursales, agences et correspondants.....	1.354.819 48
Compte courant du Trésor.....	10.374.115 »	Comptes d'ordre et divers.....	29.606.192 54
Succursales et Agences.....	1.500.395 13		
Comptes d'ordre et divers.....	10.164.696 97		
Douteux et litigieux	748.741 »		
	484.578.997 10		484.578.997 10

Papeete, le 6 mai 1955.

Le Directeur de la Succursale :

P. FERLANDE.

Association des français libres

(Section de l'Océanie)

Le Comité de Direction de l'Association des Français Libres s'est réuni le 25 avril 1955 à 17 h.00 à l'effet de procéder à l'élection de son Bureau.

Ont été élus :

Président d'Honneur	MM. HERVE Robert
Président	MARTET Robert
1 ^{er} Vice-Président	M ^{me} ROQUE
2 ^e Vice-Président	MM. JUVENTIN Guy
Secrétaire	DIDELOT Henri
Trésorier	SAUVAGEOT Jacques
	LEHARTEL Raymond
	LORFEVRE André
	GRAND Walter
	TERE PUTOA
Commission Permanente des Fêtes	

Union Territoriale des Syndicats Chrétiens de Tahiti

Au cours de l'Assemblée générale du Syndicat du Personnel des Entreprises Industrielles et Commerciales qui s'est

tenue le 12 février 1955 à 14 heures, le bureau syndical a été constitué de la façon suivante :

Secrétaire général : Christian BODIN
Secrétaire : Tavi PEAU
Trésorier : Thomas PECKETT.

Au cours de l'Assemblée générale du Syndicat des Gens de Mer Chrétiens, qui s'est tenue le 17 février 1955 à 15 heures, le bureau syndical a été constitué de la façon suivante :

Secrétaire général : Frantz VANIZETTE
Secrétaire : Tama MATEAU
Trésorier : Vaituma HUITOFOA.

Société FAETA S.A.R.L.

Capital : 50.000 Frs C.P.

Papara — Tahiti

Par décision en date du 31 mai 1954 prise en assemblée générale les associés ont accepté la démission de gérant de Monsieur FAETA Tere, et nommé Melle MON YOU MU SENG c.i. n° 7018 gérante.

La gérante,

MON YOU MU SENG c.i. n° 7018.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements Français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1954

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (271)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
Colons français	1	4	5	2	2	1	2	3	1	5
Océaniens	42	38	32	51	31	37	93	69	69	291
Asiatiques	7	8	6	4	7	6	11	12	12	35
Etrangers										
Totaux	49	44	38	57	40	43	106	84	84	271

MARIAGES (33)

Octobre.....	9
Novembre.....	15
Décembre.....	9
Totaux.....	33

DÉCÈS (42)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin				
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	3	8
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	4
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	2	1	»	2	2	1	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10	5	15
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	5
de 75 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	4
Totaux.....	»			»			17			13			10			2			»			»			27	15	42

b) — Par causes :

Néoplasme intestinal.....	1
Gastro entérite aiguë.....	4
Asystolie.....	5
Cyrrhose du foie.....	1
Congestion cérébrale.....	1
Affection pulmonaire.....	1
Débilité congénitale.....	6
Néoplasie.....	1

Encéphalo-méningée.....	2	Affection hépatique.....	1
Urémie.....	1	Apoplexie.....	1
Sénilité.....	1	Péritonite.....	1
Ulcère gastrique.....	1	Affection nerveuse cervicale.....	1
Cardiopathie.....	4	Méningite.....	1
Congestion pulmonaire.....	1	Hernie étranglée.....	1
Tuberculose pulmonaire.....	1	Cachexie tuberculeuse.....	1
Gangrène diabétique.....	1	Troubles encéphalitiques.....	1
Néphrite chronique.....	1	Pneumonie.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU.